



Arrêt

n° 298 615 du 13 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 20 septembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 septembre 2023 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé [sic] avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours antérieur au secondaire et au supérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec les études envisagées [lire : antérieures] et le projet dans l'ensemble est régressif (elle est en cours d'obtention de la Licence mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique). La candidate n'a pas les prérequis nécessaires, et un niveau insuffisant qui pourraient favoriser la réussite de sa formation. Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Sa motivation n'est pas assez pertinente.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un **moyen unique**, de la violation des articles 58, 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Sous un premier point intitulé « Sur la violation des articles 58 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980] lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de [la directive 2016/801] », la partie requérante soutient notamment que « les déclarations générales et stéréotypées de la défenderesse selon lesquelles les réponses apportées par la partie requérante n'aurait pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique ne constitue pas une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...] En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, l'intéressé [sic] a répondu au questionnaire ASP études dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire. Elle a également fourni [sic] une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées. La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « excellence, puisque pendant mon cycle secondaire, plusieurs personnes de mon entourage souffrent de problèmes de déficiences [sic] visuelles notamment d'hypermétropie [sic] et de myopie. J'ai développé depuis lors un intérêt pour le domaine de la santé visuelle, ce qui m'a poussé à faire un effort supplémentaire dans les matières scientifiques et à me diriger en série D mathématique et sciences de la vie jusqu'à mon baccalauréat pour avoir le profil convenable. Après [sic] mon diplôme de fin de secondaire en 2020, l'optométrie n'étant pas encore développé [sic] au Cameroun et puisque les écoles du domaine a [sic] l'étranger demandais [sic] une bonne base scientifique, je me suis au préalable dirigé [sic] en sciences biologiques domaine biochimie à l'université de Douala pour avoir les [prérequis.] les bases solides et indispensable [sic] en biologie humaine et dans les réactions biochimiques qui peuvent se dérouler dans l'organisme et même affecter le système oculaire, aujourd'hui étant au niveau 3 ... » [...] La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « je souhaite grâce aux connaissances acquises en biochimie, me spécialiser [sic] et professionnaliser en optométrie pour acquérir toutes les aptitudes, les habilités [sic] et les connaissances en traitement des pathologies visuelles; ce qui me permettra à la fin de ma formation de revenir au pays et pouvoir porter main forte [sic] à mes proches [sic] qui en souffrent et pouvoir participer à la réduction du manque des professionnels en optométrie au Cameroun ; cette formation ne sera donc pas utile uniquement pour moi; mais aussi pour ma communauté et plus globalement pour mon pays. Ces études sont donc une spécialisation et une professionnalisation par rapport à mon parcours d'étude actuel dans la mesure où les études en biochimie que je fais maintenant qui sont académiques [sic], me donnent toutes les bases pour me spécialiser aisément dans un parcours professionnalisant comme celui de l'optométrie (...). Au terme de cette formation professionnalisante, je vais acquérir d'excellentes connaissances et [compétences.] Dans ce cadre, je vais maîtriser le système de vision de l'enfant, je serai apte à adapter des lentilles de contact pour tout [sic] types de défaut nécessitant des verres [sic] correcteurs, je serai apte à la recherche et a [sic] l'analyse des solutions de compensation les plus adéquates pour des personnes souffrants [sic] de maux d'yeux, je serai capable de travailler en collaboration avec un ophtalmologue, un orthoptiste et un opticien dans le cadre de la santé visuelle et je pourrai aussi effectuer des premiers soins sur des malades souffrants de maux d'yeux et je ferai des rédactions médicales ...» [...] La partie requérante aborde la question d'alternative en cas d'échec en ces termes : « Pour moi, je mettrai tout en œuvre dans mon apprentissage, mes révisions permanentes [sic] et mes activités d'intégration professionnelles tout ceci pour bien aborder et réussir mes études... » [...] La partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que des éléments suffisants n'ont pas été produits [sic] par le requérant [sic] dès lors qu'il [sic] a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. Si la partie adverse les estime insuffisants, elle doit dès lors motiver en quoi ces éléments sont-ils insuffisants. La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la défenderesse conclut que « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte[-]rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. », la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée. De même la régression alléguée par la partie adverse ne peut non plus être considérée comme un motif sérieux et objectifs [sic] pour refuser la demande de visa. En effet le choix d'études et de carrière est libre, chaque étudiant pouvant décider de changer de formation ou même de reprendre les

études après l'écoulementt [sic] d'un certain temps. La partie adverse devrait donc plutôt avoir égard aux motivations invoquées par la partie requérante pour justifier le choix de la formation envisagée et non s'arrêter à la simple régression en elle-même. En effet, la partie requérante explique avec beaucoup de cohérence son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles elle souhaite un Bachelier en optique après avoir déjà les études de soins infirmiers au Cameroun aussi bien dans le questionnaire ASP que dans sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa. [...] Objectivement, le CESNa qui, est réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de l'étudiante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent ».

2.3. Sous un deuxième point intitulé « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante allègue notamment que « [d]ans le cas d'espèce, a [sic] décision n'est pas correctement motivée, faute d'être fondée sur la moindre preuve ni sur un motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soutenir que la partie requérante serait en régression en raison du choix des études envisagées en Belgique, sans tenir compte des motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni du contenu de la formation envisagée, ni des précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant la poursuite du cursus de la requérante. La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe qu'elle [sic] candidat à une demande de visa dans la même situation. La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. De plus, elle a fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la régression alléguée. La partie requérante déclare, dans sa lettre de motivation, souhaiter se construire une carrière dans le domaine de l'optométrie, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée. Cette formation cadre donc clairement avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences. En effet, son choix d'étudier l'optique découle d'un constat lié au manque criant de personnel qualifié en optométrie au Cameroun, ainsi qu'à l'augmentation constante du nombre de personnes atteintes de cécité, une raison qu'elle n'a pas manqué d'indiquer dans sa lettre de motivation. L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...] Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations. Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait. [...] Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...] En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : *Motivation de l'avis : La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours antérieur au secondaire et au supérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec les études envisagées et le projet dans l'ensemble est régressif (elle est en cours d'obtention de la Licence mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique). La candidate n'a pas les prérequis nécessaires, et un niveau insuffisant qui pourraient favoriser la réussite de sa formation. Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Sa motivation n'est pas assez pertinente...* », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : Conseil)] de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel.

Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. [...] La requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la défenderesse ne les analysant clairement pas. [...] Nulle part dans sa décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments considérés comme insuffisants observés dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante et n'apporte pas non plus des précisions sur les manquements observés. Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Le seul fait que ce projet consiste pour la défenderesse en une régression dans une formation considérée comme inférieure *[sic]* ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, cette régression se dirige vers une formation similaire et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la requérante. [...] Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiante ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur la régression constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles. [...] La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressée porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un étranger « qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] »

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, après avoir fait des considérations générales, que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé [sic] avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : La candidate donne des réponses apprises par cœur. Le parcours antérieur au secondaire et au supérieur est passable. Les études envisagées ne sont pas en lien avec les études envisagées [lire : antérieures] et le projet dans l'ensemble est régressif (elle est en cours d'obtention de la Licence mais souhaite intégrer le niveau 1 en Belgique). La candidate n'a pas les prérequis nécessaires, et un niveau insuffisant qui pourraient favoriser la réussite de sa formation. Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation. Sa motivation n'est pas assez pertinente."*; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3.1. Or, tout d'abord, la partie requérante conteste cette motivation en faisant notamment valoir que la partie défenderesse « se contente de soutenir que la partie requérante serait en régression en raison du choix des études envisagées en Belgique, sans tenir compte des motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni du contenu de la formation envisagée, ni des précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant la poursuite du cursus de la requérante. La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché. Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe qu'elle [sic] candidat à une demande de visa dans la même situation ».

À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante avance qu'elle a justifié le choix de sa formation dans sa lettre de motivation, en précisant ceci :

- « [a]près mon diplôme de fin de secondaire en 2020, l'optométrie n'étant pas encore développé [sic] au Cameroun et puisque les écoles du domaine à l'étranger demandait [sic] une bonne base scientifique, je me suis au préalable dirigé [sic] en sciences biologiques domaine biochimie à l'université de Douala pour avoir les prérequis, les bases solides et indispensables en biologie humaine et dans les réactions biochimiques qui peuvent se dérouler dans l'organisme et même affecter le système oculaire, aujourd'hui étant au niveau 3 » ;
- « je souhaite grâce aux connaissances acquises en biochimie, me spécialiser et professionnaliser en optométrie pour acquérir toutes les aptitudes, les habilités et les connaissances en traitement des pathologies visuelles; ce qui me permettra à la fin de ma formation de revenir au pays et pouvoir porter main forte [sic] à mes proches qui en souffrent et pouvoir participer à la réduction du manque des professionnels en optométrie au Cameroun ; cette formation ne sera donc pas utile uniquement pour moi; mais aussi pour ma communauté et plus globalement pour mon pays. Ces études sont donc une spécialisation et une professionnalisation par rapport à mon parcours d'étude actuel dans la mesure où les études en biochimie que je fais maintenant qui sont académique [sic], me donnent toutes les bases pour me spécialiser aisément dans un parcours professionnalisant comme celui de l'optométrie (...). Au terme de cette formation professionnalisante, je vais acquérir d'excellentes connaissances et compétences. ».

Par ailleurs, le Conseil relève que, dans le « questionnaire ASP-Études », au demeurant difficilement lisible, la partie requérante a expliqué le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée en faisant valoir ce qui suit « Mes études envisagées [sic] en Belgique sont une spécialisation et une professionnalisation par rapport à mon parcours actuel. En effet, mon parcours actuel en biochimie qui est académique m'a permis d'avoir les bases dans le fonctionnement de l'organisme humain et des différentes pathologies qui peuvent affecter l'organisme et par la [sic] sur l'appareil oculaire avec des prérequis en Mathématiques, sciences, physique, biologie et chimie nécessaires à pouvoir me diriger en bachelier en optométrie qui est un parcours professionnalisant donc me donner des aptitudes professionnels [sic] » .

Dès lors, la motivation de la décision attaquée semble insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites pour justifier son projet d'études en Belgique, pour motiver valablement le caractère « régressif » du projet. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa. Or, sans contester que certains éléments puissent être déterminants, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par la partie requérante dans le « questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation ».

3.3.2. En outre, la partie défenderesse justifie la prise de la décision attaquée par le fait que « *[l]a candidate donne des réponses apprises par cœur* ». Or, le « compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de la décision attaquée, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, les constats posés ou repris par la partie défenderesse, selon lesquels les réponses fournies par la partie requérante étaient « *apprises par cœur* », ne sont pas vérifiables.

3.3.3. De plus, si le « compte-rendu de Viabel » relève que la partie requérante « *ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation* », il convient de constater que, selon le « Questionnaire - ASP Études », complété par la partie requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « *quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ?* », qu'« *en cas d'échec dans ma formation je redoublerai d'ardeur au travail en mettant une attention plus aiguë sur mes difficultés afin de réussir* ». Au vu de cette réponse, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante « *ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec de sa formation* », non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de conclure que le projet de la partie requérante serait inadéquat et que cette dernière tente, en réalité, de détourner la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

3.3.4. À titre surabondant, le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse relativement à la considération selon laquelle la partie requérante « *n'a pas les prérequis nécessaires, et un niveau insuffisant qui pourraient favoriser la réussite de sa formation* ». Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante a été admise aux études de Bachelier en Optométrie « *en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024* » au sein du Centre d'Enseignement Supérieur Namurois et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête.

3.4. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, compte tenu des réponses fournies par la partie requérante au « Questionnaire - ASP Études », de sa lettre de motivation, ainsi que de son entretien avec un conseiller d'orientation, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les

critiquer utilement. Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.5. Dans la note d'observations, les arguments développés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés dans la mesure où la partie défenderesse se contente de reproduire les motifs de la décision attaquée et de soutenir qu'elle est suffisamment motivée ainsi que de mettre en avant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie défenderesse fait valoir que « [l]a partie requérante ne peut prétendre que la décision entreprise n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier administratif y compris sa lettre de motivation et son questionnaire écrit. Comme l'indique expressément la motivation de la décision querellée c'est sur la base de l'ensemble du dossier administratif, en ce compris la lettre de motivation, que la partie adverse a pris la décision querellée, de sorte que l'argument de la partie requérante manque en fait. En tout état de cause, il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs. La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat ».

À cet égard, le Conseil estime, sans contester que certains éléments, notamment l'entretien mené par Viabel, puissent être déterminants dans l'appréciation de la partie défenderesse, qu'il convient de prendre en considération le « questionnaire ASP-Études » et la lettre de motivation rédigée par la partie requérante. En l'occurrence, ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif n'indiquent que la partie défenderesse a tenu compte des éléments mentionnés par la partie requérante dans sa lettre de motivation ou dans le « questionnaire ASP-Études », avant de prendre sa décision.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT